

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Pilotage et gestion
01-2017-00206*

ARRÊTÉ

portant prolongation de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement du programme de gestion des espèces exotiques envahissantes porté par la communauté de communes du pays de Gex sur son territoire

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement du programme de gestion des espèces exotiques envahissantes porté par la communauté de communes du pays de Gex sur son territoire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2018 portant création de la communauté d'agglomération du pays de Gex ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 16 novembre 2022 ;

VU la demande reçue le 12 décembre 2022 formulée par la communauté d'agglomération du pays de Gex, représentée par son président, en vue d'obtenir la prolongation, pour une

durée de 5 ans, de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement du programme de gestion des espèces exotiques envahissantes prononcée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération du pays de Gex, le 11 janvier 2023 ;

VU l'absence d'observation de la communauté d'agglomération du pays de Gex ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que ce programme de gestion n'est soumis à aucune rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG ou ses conditions de réalisation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du programme de gestion des espèces exotiques envahissantes prononcée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 est prolongée pour une période de 5 ans, non renouvelable, à partir du 11 juillet 2023, afin de réaliser les travaux correspondants sur les communes de CESSY, CHALLEX, CHEVRY, CHEZERY-FORENS, COLLONGES, CROZET, DIVONNE-LES-BAINS, ECHENEVEX, FARGES, FERNEY-VOLTAIRE, GEX, GRILLY, LEAZ, LELEX, MIJOUX, ORNEX, PERON, POUIGNY, PREVESSIN-MOENS, SAUVERNY, SEGNY, SERGY, SAINT-GENIS-POUILLY, SAINT-JEAN-DE-GONVILLE, THOIRY, Versonnex et VESANCY, tels que définis dans le dossier technique initial et sous les conditions ci-après.

La communauté d'agglomération du pays de Gex, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations. La communauté d'agglomération du pays de Gex bénéficie d'une servitude de passage.

Les conditions de réalisation des travaux prévues dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 sont inchangées.

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La communauté d'agglomération du pays de Gex est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

La zone de travaux comprend les communes listées ci-dessus. Les méthodes et modes opératoires et les périodes d'intervention sont décrits au dossier initial. Les méthodes de lutte, les modes opératoires et les périodes d'intervention sont spécifiques à chaque espèce envahissante et sont décrits au dossier initial.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures doit se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- les précautions sont prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives (nettoyage) ;
- durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (Renouée du Japon, Ambrosie) sont évacuées vers un centre agréé ;
- les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le bénéficiaire adresse au service « police de l'eau » un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 5 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

À tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 8 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la communauté d'agglomération du pays de Gex.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative de LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

1° par la communauté d'agglomération du pays de Gex, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairies de CESSY, CHALLEX, CHEVRY, CHEZERY-FORENS, COLLONGES, CROZET, DIVONNE-LES-BAINS, ECHENEVEX, FARGES, FERNEY-VOLTAIRE, GEX, GRILLY, LEAZ, LELEX, MIJOUX, ORNEX, PERON, POUIGNY, PREVESSIN-MOENS, SAUVERNY, SEGNY, SERGY, SAINT-GENIS-POUILLY, SAINT-JEAN-DE-GONVILLE, THOIRY, VERSONNEX et VESANCY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de CESSY, CHALLEX, CHEVRY, CHEZERY-FORENS, COLLONGES, CROZET, DIVONNE-LES-BAINS, ECHENEVEX, FARGES, FERNEY-VOLTAIRE, GEX, GRILLY, LEAZ, LELEX, MIJOUX, ORNEX, PERON, POUIGNY, PREVESSIN-MOENS, SAUVERNY, SEGNY, SERGY, SAINT-GENIS-POUILLY, SAINT-JEAN-DE-GONVILLE, THOIRY, VERSONNEX et VESANCY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de six mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la communauté d'agglomération du pays de Gex, et les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté d'agglomération du pays de Gex.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,



Vincent PATRIARCA
2023.02.10 17:34:
41+01'00'

